

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral prescrivant la levée de la
procédure de consignation engagée à
l'encontre de la société ERISAP pour son
établissement d'Esquennoy.

dr
pp M

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du
code de l'Environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 mettant la société ERISAP en demeure de
régulariser la situation administrative de son établissement d'Esquennoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 ordonnant la consignation d'une somme de
25 000 euros à l'encontre de la société ERISAP, répondant du montant estimé des
travaux nécessaires à l'achèvement d'une cabine de grenailage, dont la construction
a été engagée pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin
1997 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 août
2006, faisant suite à la visite d'inspection effectuée sur le site le 14 février 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du
30 août 2006 ;

Considérant

Que lors de la visite d'inspection du 14 février 2006, l'inspection des installations
classées a constaté que la cabine de sablage de l'établissement était fermée par des
portes et équipée d'un dispositif d'aspiration adapté ;

Que l'inspection des installations classées estime ainsi que la cabine de sablage du site de la société ERISAP est à ce jour achevée ;

Qu'en conséquence, les éléments justifiant la consignation ordonnée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 ont fait l'objet d'actions correctives ;

Que de ce fait, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de consignation précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La levée de la procédure de consignation engagée à l'encontre de la société ERISAP pour son établissement exploité route de Paillart- 60120 ESQUENNOY, est prescrite.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le trésorier payeur général de l'Oise, le maire d'Esquennoy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 septembre 2006

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET